Mairie de Draguignan
Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-038

OBJET : Convention conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en vue d'assurer la vidange de la piscine installée au Parc Haussmann à Draguignan dans le cadre de la manifestation FITDAYS le mercredi 23 mai 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-829 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour assurer la vidange de la piscine installée dans le cadre de la manifestation FITDAYS, programmée le 23 mai 2018 au Parc Haussmann, il convient de signer une convention entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

CONSIDERANT l'offre du prestataire

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 23 mai 2018, portant sur la prestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var qui se tiendra au Parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'une rémunération de 161,24 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 27 FEV. 2018

Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Maire de Draguignan